



EDIT DU ROY,

Portant defences aux Catholiques de quitter leur Religion pour professer la Religion Pretendüe Reformée.

Registré en Parlement le 25. Juin 1680



L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre à tous presens & à venir, Salut : Le feu Henry le Grand nostre Ayeul de glorieuse memoire avoit par son Edit donné à Nantes au mois d'Avril 1598. accordé à nos sujets de la Religion Pretendüe Reformée qui demeuroient lors en nostre Royaume, & à ceux qui pourroient venir s'y établir, la liberté d'y professer leur Religion, & en même tems pourvü à tout ce qu'il auroit jugé necessaire pour donner moyen ausdits de la R. P. R. de vivre dans nostre Royaume dans l'exercice de leur Religion, sans y être troublé de la part de nos sujets Catholiques ; ce que le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere ; Nous, aurions depuis autorisé & confirmé dans les occurrences par diverses Declarations & Arrests : & bien que cette liberté de consciences ainsi permise & confirmée n'aie été accordée qu'en faveur, & sur les seules instances d'icelles de la R. P. R. & que l'averfion que lesdits Catholiques ont toujours eüe pour ladite Religion, & pour ceux qui la professent, ait été encore augmentée par la publication desdits Edits, Declarations & Arrests, néanmoins Nous voyon souvent avec déplaisir que des Catholiques se prevalent eux-mêmes de la conversion de liberté pour passer en la R. P. R. contre nos intentions & celles desdits Rois nos Predecesseurs ; à quoy le plus souvent ils sont portez par la seduction ou par l'interest imaginaire de leur fortune particuliere ; Et jugeant d'empêcher la continuation d'un si grand scandale, sans néanmoins rien changer au libertez & concessions accordées à ceux de ladite

R. P. R. sçavoir faisons que Nous par ces causes & autres à ce Nous mouvans, de nôtre propre mouvement, pleine puissance & autorité Royale, en confirmant en tant que de besoin est ou seroit l'Edit de Nantes & autres Declarations & Arrests donnez en conséquence, par lesquels la liberté est accordée à nos sujets de la R. P. R. & à ceux qui viendront s'établir dans nôtre Royaume d'y professer ladite Religion; Avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces presentes, signées de nôtre main, voulons & nous plaît, que nos Sujets de quelque qualité, condition, Age & sexe qu'ils soient, faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ne puissent jamais la quitter pour passer en la R. P. R. pour quelque cause, raison, pretexte ou consideration que ce puissent être. Voulons que les contrevenans à ce qui est en cela de nôtre volonté, soient condamnés à faire amende-honorable, & au bannissement perpetuel hors nôtre Royaume, & que tous leurs biens soient confisquez: Défendons aux Ministres de ladite R. P. R. de recevoir ci-après aucun Catholique à faire Profession de la R. P. R. & tant à eux qu'aux Anciens des Consistoires des les souffrir dans leurs Temples ou Assemblées à peine ausdits Ministres d'être privés pour toujours de faire aucune fonction de leur Ministère dans nôtre Royaume, & d'interdiction pour jamais de l'exercice de ladite Religion dans le lieu où un Catholique aura été receu à faire profession de lad. R. P. R. A quoy Nous enjoignons tres-expressement à nos Procureurs Generaux & leurs Substitués de tenir soigneusement la main, & de poursuivre les contrevenans avec toute l'exactitude & la diligence possible. **SI DONNONS EN MADEMENT** à nos Ames & Freres les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Seneschaux & tous autres nos Justiciers qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à enregistrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & observer selon leur forme & teneur: **CAR** tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nôtre Seel à celdites presentes. **DONNE'**, à Fontainebleau au mois de Juin, l'an de grace mil six cens quatre-vingt: Et de nôtre Regne le trente-huictième. Signé, **LOUIS**. Et sur le resp'y, Par le Roy **CORBERT**. Et scellé du grand Secau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte.

*Registrés, auz le Procureur General du Roy, pour être executés selon leur forme & teneur, & copies envoyées aux Baillifages & Sénéchaussées du Roiffaie, pour y être parallèlement enregistrées, Enjoint aux Substitués dudit Procureur General, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans trois mois suivants l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-cinquième Juiu mil six cens quatre-vingt. Signé, **JACQUES**.*